



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2004-6**

**under the
MOTOR VEHICLE ACT
(O.C. 2004-24)**

Filed January 28, 2004

Regulation Outline

Citation	1
Definitions for the purposes of this Regulation	2
Act — Loi	
average fleet size — taille moyenne du parc	
Committee — comité	
fleet — parc	
maximum accumulated demerit points — nombre maximal de points de démerite accumulés	
safety rating — cote de sécurité	
Definitions for the purposes of the Act and this Regulation	3
out-of-service incident — incident de mise hors service	
reportable accident — accident susceptible de faire l'objet d'un rapport	
Results of an inspection and audit	4
Demerit points	5
Categories of safety ratings	6
Disclosure of a carrier's safety rating	7
Assignment of safety ratings	8-11
Interventions	12-14
Failure to attend an interview	15
Suspension	16
Records	17
Inspections and audits	18
Carrier Advisory Committee	19
Determination of an operator's work for a carrier	20
Offences	21
Transitional provisions	22

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2004-6**

**établi en vertu de la
LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR
(D.C. 2004-24)**

Déposé le 28 janvier 2004

Sommaire

Citation	1
Définitions aux fins du présent règlement	2
comité — Committee	
cote de sécurité — safety rating	
Loi — Act	
nombre maximal de points de démerite accumulés — maximum accumulated demerit points	
parc — fleet	
taille moyenne du parc — average fleet size	
Définitions aux fins de la Loi et du présent règlement	3
accident susceptible de faire l'objet d'un rapport — reportable accident	
incident de mise hors service — out-of-service incident	
Résultats d'une inspection et d'une vérification	4
Points de démerite	5
Catégories de cotes de sécurité	6
Divulgence de la cote de sécurité d'un transporteur	7
Attribution de cotes de sécurité	8-11
Interventions	12-14
Défaut de se présenter à une entrevue	15
Suspension	16
Registres	17
Inspections et vérifications	18
Comité consultatif des transporteurs	19
Détermination de la proportion de travail que fait un conducteur pour un transporteur	20
Infractions	21
Dispositions transitoires	22

Repeal	23	Abrogation	23
Commencement	24	Entrée en vigueur	24
Schedule A		Annexe A	

Under section 265.8 and subsection 344(2) of the *Motor Vehicle Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Carrier Profile and Compliance Regulation - Motor Vehicle Act*.

Definitions for the purposes of this Regulation

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Motor Vehicle Act*. (*Loi*)

“average fleet size” means the quotient, calculated monthly, of

(a) the total number of commercial vehicles in a carrier’s fleet for the previous 24 months divided by 24, or

(b) if the total number of commercial vehicles in a carrier’s fleet for the previous 24 months is not available, the total number of commercial vehicles in a carrier’s fleet for the previous months for which the information is available divided by the number equivalent to the total number of months for which the information is available. (*taille moyenne du parc*)

“Committee” means the Carrier Advisory Committee continued under section 19. (*comité*)

En vertu de l’article 265.8 et du paragraphe 344(2) de la *Loi sur les véhicules à moteur*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le profil et la conformité des transporteurs - Loi sur les véhicules à moteur*.

Définitions aux fins du présent règlement

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« comité » Le Comité consultatif des transporteurs maintenu en vertu de l’article 19. (*Committee*)

« cote de sécurité » Une cote de sécurité qui est attribuée à un transporteur en vertu de l’article 6. (*safety rating*)

« Loi » S’entend de la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*Act*)

« nombre maximal de points de démerite accumulés » Le nombre maximal de points de démerite accumulés qui peuvent être accordés à un transporteur, calculé conformément au paragraphe 5(6). (*maximum accumulated demerit points*)

« parc » L’ensemble des véhicules utilitaires qui ont le numéro d’identification du *Code canadien de sécurité* du transporteur sur le certificat d’immatriculation. (*fleet*)

“fleet” means the commercial vehicles that have the carrier’s *National Safety Code* identification number appearing on the registration of the commercial vehicle. (*parc*)

“maximum accumulated demerit points” means the maximum accumulated demerit points that may be attributed to a carrier, calculated in accordance with subsection 5(6). (*nombre maximal de points de démerite accumulés*)

“safety rating” means a safety rating assigned to a carrier under section 6. (*cote de sécurité*)

Definitions for the purposes of the Act and this Regulation

3 The following definitions apply in the Act and this Regulation.

“out-of-service incident” means an incident where a peace officer

(a) in accordance with section 265.6 of the Act, detains a commercial vehicle, a trailer or a semi-trailer and causes it to be removed or orders the driver to cause it to be removed from its location to a location specified by the peace officer and orders the carrier or the driver to cause the commercial vehicle, the trailer or the semi-trailer to be repaired, or brought into conformity with the Act or the regulations, as the case may be, directed in the order, or

(b) in accordance with subsection 13(1) of the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulation - Motor Vehicle Act*, declares a driver of a commercial vehicle to be out of service. (*incident de mise hors service*)

“reportable accident” means an accident involving a commercial vehicle and for which the driver of the commercial vehicle, upon the request of a mem-

« taille moyenne du parc » L’un ou l’autre des quotients suivants, devant être déterminé chaque mois :

a) le nombre total de véhicules utilitaires faisant partie du parc du transporteur au cours des derniers vingt-quatre mois, divisé par 24;

b) lorsque les données se rapportant au nombre total de véhicules utilitaires faisant partie du parc du transporteur ne sont pas disponibles pour les derniers vingt-quatre mois, le nombre total de véhicules utilitaires faisant partie du parc du transporteur pour les mois au cours des derniers vingt-quatre mois où ces données sont disponibles, divisé par le nombre équivalant au total de mois pour lesquels ces données sont disponibles. (*average fleet size*)

Définitions aux fins de la Loi et du présent règlement

3 Les définitions qui suivent s’appliquent à la Loi et au présent règlement.

« accident susceptible de faire l’objet d’un rapport » Un accident impliquant un véhicule utilitaire dont le conducteur est tenu, à la demande d’un membre du service local de police ou de la Gendarmerie royale du Canada, de faire un rapport d’accident en vertu de l’article 130 de la Loi. (*reportable accident*)

« incident de mise hors service » Un incident où un agent de la paix prend l’une ou l’autre des mesures suivantes :

a) il retient, conformément à l’article 265.6 de la Loi, un véhicule utilitaire, une remorque ou une semi-remorque et le fait enlever ou ordonne au conducteur de le faire enlever de l’endroit où il se trouve et de l’amener à l’endroit désigné par l’agent de la paix et il ordonne au transporteur ou au conducteur de faire réparer le véhicule utilitaire, la remorque ou la semi-remorque ou de le rendre conforme à la Loi ou aux règlements, selon le cas, tel qu’indiqué dans l’ordre;

ber of the local police department or of the Royal Canadian Mounted Police, is required to make a report under section 130 of the Act. (*accident susceptible de faire l'objet d'un rapport*)

Results of an inspection and audit

4 A carrier is required to obtain a mark of at least 75% to pass an inspection and audit referred to in section 18.

Demerit points

5(1) The Registrar shall attribute to a carrier 3 demerit points where a commercial vehicle that is part of the carrier's fleet is involved in an out-of-service incident.

5(2) Where a commercial vehicle that is part of a carrier's fleet is involved in a reportable accident, the Registrar shall attribute to the carrier the number of demerit points as follows:

(a) for a reportable accident involving property damage 2 points

(b) for a reportable accident involving personal injury 4 points

(c) for a reportable accident involving a fatality 6 points

5(3) Subject to subsection (4), where the driver of a commercial vehicle that is part of a carrier's fleet is convicted of a violation of a provision listed in Column I of Schedule A, the number of demerit points listed in Column II of Schedule A beside the provision shall be attributed by the Registrar to the carrier.

5(4) If the same provision number is entered twice in Column I of Schedule A with different numbers of demerit points prescribed for each entry, the Registrar shall attribute the demerit points that are lesser

b) il déclare le conducteur d'un véhicule utilitaire hors de service en vertu de l'article 13 du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicules utilitaires – Loi sur les véhicules à moteur*. (*out-of-service incident*)

Résultats d'une inspection et d'une vérification

4 Un transporteur réussit une inspection et une vérification visées à l'article 18 s'il obtient au moins la note de passage de 75 %.

Points de démerite

5(1) Le registraire accorde à un transporteur trois points de démerite lorsqu'un véhicule utilitaire faisant partie du parc du transporteur est impliqué dans un incident de mise hors service.

5(2) Lorsqu'un véhicule utilitaire faisant partie du parc d'un transporteur est impliqué dans un accident susceptible de faire l'objet d'un rapport, le registraire accorde au transporteur le nombre de points de démerite comme suit :

a) pour un accident susceptible de faire l'objet d'un rapport causant des dommages matériels 2 points

b) pour un accident susceptible de faire l'objet d'un rapport causant des dommages corporels 4 points

c) pour un accident susceptible de faire l'objet d'un rapport causant le décès d'une personne 6 points

5(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque le conducteur d'un véhicule utilitaire faisant partie du parc d'un transporteur est déclaré coupable d'une infraction à une disposition qui figure dans la colonne I de l'annexe A, le nombre de points de démerite qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A est accordé au transporteur par le registraire.

5(4) Si le même numéro de disposition est inscrit deux fois dans la colonne I de l'annexe A avec des nombres de points de démerite différents qui sont prescrits pour chaque inscription, le registraire ac-

in number, unless the violation in question is, in the opinion of the Registrar, described in brackets beside the entry for which the greater number of points is prescribed, in which case the Registrar shall attribute the greater number of points.

5(5) Where the Registrar receives notice that a driver or a non-resident driver has been involved in an incident or accident or has been found guilty of an offence in another province or territory of Canada or in a state of the United States of America that, in the opinion of the Registrar, is in substance and effect equivalent to an out-of-service incident, reportable accident or conviction of a driver of a commercial vehicle described in subsection (3) for which demerit points are attributed by the Registrar under this Regulation, the Registrar shall attribute demerit points to the carrier whose *National Safety Code* identification number appears on the registration of the commercial vehicle at the time of the incident, accident or conviction as if the incident, accident or conviction had taken place in the Province.

5(6) The maximum accumulated demerit points of a carrier shall be calculated by the Registrar using the following formula:

$$M = AFS + [\text{Log } n (AFS) \times 7] + 15$$

where

M = maximum accumulated demerit points;

AFS = average fleet size;

Log n = natural logarithm.

5(7) The Registrar, when calculating whether a carrier has or has not exceeded a percentage of the carrier's maximum accumulated demerit points, shall use the accumulated demerit points attributed

corde le nombre le moins élevé, sauf si l'infraction en question se trouve, de l'avis du registraire, entre parenthèses à côté de l'inscription pour laquelle le nombre le plus élevé de points est prescrit, auquel cas le registraire accorde le nombre le plus élevé de points de démerite.

5(5) Lorsque le registraire reçoit un avis qu'un conducteur ou un conducteur non-résident a été impliqué dans un incident ou un accident ou a été déclaré coupable d'une infraction dans une autre province ou un territoire du Canada ou dans un État des États-Unis d'Amérique qui, de l'avis du registraire, est en substance et par son effet équivalent à un incident de mise hors service, à un accident susceptible de faire l'objet d'un rapport ou à une déclaration de culpabilité d'un conducteur de véhicule utilitaire mentionnée au paragraphe (3) pour lequel ou laquelle le registraire accorde des points de démerite en vertu du présent règlement, le registraire accorde des points de démerite au transporteur dont le numéro d'identification du *Code canadien de sécurité* figure sur le certificat d'immatriculation du véhicule utilitaire au moment de l'incident, de l'accident ou de la déclaration de culpabilité, comme si l'incident, l'accident ou la déclaration de culpabilité avait eu lieu dans la province.

5(6) Le registraire calcule le nombre maximal de points de démerite accumulés d'un transporteur en utilisant la formule suivante :

$$N = TMP + [\text{Log } n (TMP) \times 7] + 15$$

où

N = nombre maximal de points de démerite accumulés;

TMP = taille moyenne du parc;

Log n = logarithme naturel.

5(7) Le registraire détermine si le transporteur dépasse ou non un pourcentage du nombre maximal de points de démerite accumulés du transporteur en utilisant le nombre de points de démerite accumulés

to the carrier under subsection (1), (2) or (3), whichever is the greatest.

5(8) Demerit points attributed to a carrier under this section shall be erased 2 years after the date of the out-of-service incident, reportable accident or conviction of a driver of a commercial vehicle described in subsection (3), as the case may be.

Categories of safety ratings

6(1) Subject to subsection (2), the Registrar shall assign to a carrier one of the following categories of safety ratings:

- (a) Satisfactory Unaudited;
- (b) Satisfactory Audited;
- (c) Conditional; or
- (d) Unsatisfactory.

6(2) The Registrar shall not assign a safety rating to a carrier unless the carrier

- (a) holds a valid *National Safety Code* identification number, and
- (b) provides the Registrar with such information that the Registrar may require for the purposes of assigning a safety rating.

Disclosure of a carrier's safety rating

7 The Registrar may disclose the safety rating assigned to a carrier to insurers, clients or potential insurers or clients of the carrier and to other jurisdictions when they make a request to the Registrar in writing or in electronic format.

par le transporteur en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), le résultat le plus élevé étant celui à retenir.

5(8) Les points de démerite accordés à un transporteur en vertu de cet article sont effacés à l'expiration de deux ans suivant, selon le cas, la date de l'incident de mise hors service, de l'accident susceptible de faire l'objet d'un rapport ou de la déclaration de culpabilité d'un conducteur de véhicule utilitaire mentionnée au paragraphe (3).

Catégories de cotes de sécurité

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), le registraire attribue à un transporteur une des catégories de cotes de sécurité suivantes :

- a) Satisfaisant non vérifié;
- b) Satisfaisant vérifié;
- c) Conditionnel;
- d) Insatisfaisant.

6(2) Le registraire ne peut attribuer une cote de sécurité à un transporteur à moins que le transporteur ne remplisse les conditions suivantes :

- a) il détient un numéro d'identification valide du *Code canadien de sécurité*;
- b) il fournit au registraire les renseignements que peut exiger ce dernier aux fins de l'attribution d'une cote de sécurité.

Divulgence de la cote de sécurité d'un transporteur

7 Le registraire peut divulguer la cote de sécurité attribuée à un transporteur aux assureurs, clients, assureurs ou clients potentiels du transporteur et à d'autres autorités législatives lorsqu'ils en font la demande auprès du registraire par écrit ou sous format électronique.

Assignment of safety ratings

8 The Registrar shall assign to a carrier the safety rating "Satisfactory Unaudited" if

(a) the carrier's accumulated demerit points for out-of-service incidents, reportable accidents or convictions of a driver of a commercial vehicle described in subsection 5(3) do not exceed 85% of the carrier's maximum accumulated demerit points, and

(b) an audit and inspection of the carrier has not been conducted under section 18.

9 The Registrar shall assign to a carrier the safety rating "Satisfactory Audited" if

(a) the carrier's accumulated demerit points for out-of-service incidents, reportable accidents or convictions of a driver of a commercial vehicle described in subsection 5(3) do not exceed 85% of the carrier's maximum accumulated demerit points, and

(b) the carrier passes an inspection and audit conducted under section 18.

10 The Registrar shall assign to a carrier the safety rating "Conditional" if

(a) the carrier's accumulated demerit points for out-of-service incidents or convictions of a driver of a commercial vehicle described in subsection 5(3) exceed 85% but do not exceed 100% of the carrier's maximum accumulated demerit points,

Attribution de cotes de sécurité

8 Le registraire attribue à un transporteur la cote de sécurité « Satisfaisant non vérifié » lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le nombre de points de démerite accumulés du transporteur, soit pour des incidents de mise hors service, soit pour des accidents susceptibles de faire l'objet d'un rapport, soit pour des déclarations de culpabilité d'un conducteur de véhicule utilitaire mentionnées au paragraphe 5(3) ne dépasse pas 85 % du nombre maximal de points de démerite accumulés du transporteur;

b) le transporteur n'a pas fait l'objet d'une vérification et d'une inspection en vertu de l'article 18.

9 Le registraire attribue la cote de sécurité « Satisfaisant vérifié » à un transporteur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le nombre de points de démerite accumulés du transporteur, soit pour des incidents de mise hors service, soit pour des accidents susceptibles de faire l'objet d'un rapport, soit pour des déclarations de culpabilité d'un conducteur de véhicule utilitaire mentionnées au paragraphe 5(3) ne dépasse pas 85 % du nombre maximal de points de démerite accumulés du transporteur;

b) le transporteur réussit une inspection et une vérification faites en vertu de l'article 18.

10 Le registraire attribue la cote de sécurité « Conditionnel » à un transporteur lorsque, selon le cas :

a) le nombre de points de démerite accumulés du transporteur, soit pour des incidents de mise hors service, soit pour des déclarations de culpabilité d'un conducteur de véhicule utilitaire mentionnées au paragraphe 5(3) dépasse 85 % sans toutefois dépasser 100 % du nombre maximal de points de démerite accumulés du transporteur;

(b) the carrier's accumulated demerit points for reportable accidents exceed 85% of the carrier's maximum accumulated demerit points, or

(c) the carrier does not pass an inspection and audit conducted under section 18.

11 The Registrar shall assign to a carrier the safety rating "Unsatisfactory" if the carrier's accumulated demerit points for out-of-service incidents or convictions of a driver of a commercial vehicle described in subsection 5(3) exceed 100% of the carrier's maximum accumulated demerit points.

Interventions

12(1) Where a carrier has been assigned a safety rating "Satisfactory Unaudited" or "Satisfactory Audited", the Registrar shall advise the carrier by notice in writing when the carrier's accumulated demerit points exceed 60% but do not exceed 85% of the carrier's maximum accumulated demerit points for

(a) out-of service incidents,

(b) reportable accidents, or

(c) convictions of a driver of a commercial vehicle described in subsection 5(3).

12(2) The notice referred to in subsection (1) shall include a statement that an inspection and audit may be conducted and that the carrier may be required to attend an interview before the Committee.

13(1) Where a carrier is assigned the safety rating "Conditional", the Registrar shall advise the carrier by notice in writing when the carrier's accumulated demerit points exceed 85% but do not exceed 100%

b) le nombre de points de démerite accumulés du transporteur pour des accidents susceptibles de faire l'objet d'un rapport dépasse 85 % du nombre maximal de points de démerite accumulés du transporteur;

c) le transporteur ne réussit pas une inspection et une vérification faites en vertu de l'article 18.

11 Le registraire attribue la cote de sécurité « Insatisfaisant » à un transporteur si le nombre de points de démerite accumulés du transporteur, soit pour des incidents de mise hors service, soit pour des déclarations de culpabilité d'un conducteur de véhicule utilitaire mentionnées au paragraphe 5(3), dépasse 100 % du nombre maximal de points de démerite accumulés du transporteur.

Interventions

12(1) Le registraire avise par écrit le transporteur qui s'est fait attribuer la cote de sécurité « Satisfaisant non vérifié » ou « Satisfaisant vérifié » du fait que le nombre de points de démerite qu'il a accumulés dépasse 60 % sans toutefois dépasser 85 % du nombre maximal de points de démerite accumulés du transporteur pour l'une des raisons suivantes :

a) des incidents de mise hors service;

b) des accidents susceptibles de faire l'objet d'un rapport;

c) des déclarations de culpabilité d'un conducteur de véhicule utilitaire mentionnées au paragraphe 5(3).

12(2) L'avis prévu au paragraphe (1) comprend la mention qu'une inspection et une vérification peuvent être faites et que la présence du transporteur peut être requise pour une entrevue avec le comité.

13(1) Le registraire avise par écrit le transporteur qui s'est fait attribuer la cote de sécurité « Conditionnel » du fait que le nombre de points de démerite qu'il a accumulés dépasse 85 % sans tou-

of the carrier's maximum accumulated demerit points for

- (a) out-of service incidents,
- (b) reportable accidents, or
- (c) convictions of a driver of a commercial vehicle described in subsection 5(3).

13(2) The notice referred to in subsection (1) shall include a statement that an inspection and audit will be conducted and that the carrier will be required to attend an interview before the Committee at a specified time, date and location.

13(3) At an interview referred to in subsection (2), the Committee and the carrier shall

- (a) attempt to identify the reasons why the carrier accumulates demerit points,
- (b) evaluate action plans by which the carrier may avoid the further attribution of demerit points, and
- (c) determine an appropriate action plan to which the carrier is willing to make and does make a commitment.

14(1) Where a carrier is assigned the safety rating "Unsatisfactory", the Registrar shall advise the carrier by notice in writing when the carrier's accumulated demerit points exceed 100% of the carrier's maximum accumulated demerit points for

- (a) out-of service incidents,
- (b) reportable accidents, or

tefois dépasser 100 % du nombre maximal de points de démerite accumulés du transporteur pour l'une des raisons suivantes :

- a) des incidents de mise hors service;
- b) des accidents susceptibles de faire l'objet d'un rapport;
- c) des déclarations de culpabilité d'un conducteur de véhicule utilitaire mentionnées au paragraphe 5(3).

13(2) L'avis prévu au paragraphe (1) comprend la mention qu'une inspection et une vérification seront faites et que la présence du transporteur sera requise pour une entrevue avec le comité à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés dans l'avis.

13(3) Lors de l'entrevue visée au paragraphe (2), le comité et le transporteur font ce qui suit :

- a) ils tentent d'identifier les motifs pour lesquels le transporteur accumule des points de démerite;
- b) ils évaluent les plans d'action au moyen desquels le transporteur peut éviter que lui soient accordés d'autres points de démerite;
- c) ils déterminent un plan d'action approprié auquel le transporteur consent à s'engager et auquel il s'engage.

14(1) Le registraire avise par écrit le transporteur qui s'est fait attribuer la cote de sécurité « Insatisfaisant » du fait que le nombre de points de démerite qu'il a accumulés dépasse 100 % du nombre maximal de points de démerite accumulés du transporteur pour l'une des raisons suivantes :

- a) des incidents de mise hors service;
- b) des accidents susceptibles de faire l'objet d'un rapport;

(c) convictions of a driver of a commercial vehicle described in subsection 5(3).

14(2) The notice referred to in subsection (1) shall include a statement that an inspection and audit will be conducted and that the carrier will be required to attend an interview before the Committee at a specified time, date and location.

14(3) At an interview referred to in subsection (2), the Committee and the carrier shall review the carrier's record and determine the reasons why the action plan determined under subsection 13(3) has failed.

14(4) After holding an interview referred to in subsection (2), the Committee and the carrier may determine a further, more effective action plan to which the carrier is willing to make and does make a commitment, if the Committee is satisfied that

(a) the carrier has made a sincere effort and has taken reasonable steps to comply with the first action plan,

(b) the carrier will comply with the further action plan, and

(c) the continued operation of the carrier will not adversely affect the safety of the public.

14(5) The Registrar may maintain a carrier's safety rating "Unsatisfactory" if the Committee and the carrier determine a further action plan in accordance with subsection (4).

14(6) If, after holding an interview referred to in subsection (2), the Committee is not satisfied as required by subsection (4), it may recommend to the Registrar that the Registrar suspend

(a) the registration of all commercial vehicles that are part of the carrier's fleet and the registra-

c) des déclarations de culpabilité d'un conducteur de véhicule utilitaire mentionnées au paragraphe 5(3).

14(2) L'avis prévu au paragraphe (1) comprend la mention qu'une inspection et une vérification seront faites et que la présence du transporteur sera requise pour une entrevue avec le comité à l'heure, à la date et à l'endroit mentionnés dans l'avis.

14(3) Lors de l'entrevue visée au paragraphe (2), le comité et le transporteur passent en revue le registre du transporteur et déterminent les motifs pour lesquels le plan d'action déterminé en vertu du paragraphe 13(3) a échoué.

14(4) À l'issue de l'entrevue visée au paragraphe (2), le comité et le transporteur peuvent déterminer un autre plan d'action plus efficace auquel le transporteur accepte de s'engager et auquel il s'engage, si le comité est convaincu à la fois :

a) que le transporteur a fait des efforts sincères et a pris des mesures raisonnables pour se conformer au premier plan d'action;

b) que le transporteur se conformera à cet autre plan d'action;

c) que la continuation des activités du transporteur ne portera pas atteinte à la sécurité du public.

14(5) Le registraire peut maintenir la cote de sécurité « Insatisfaisant » d'un transporteur lorsque le comité et le transporteur déterminent un autre plan d'action conformément au paragraphe (4).

14(6) Si, à l'issue de l'entrevue visée au paragraphe (2), le comité n'est pas convaincu que l'ensemble des conditions requises en vertu du paragraphe (4) peuvent être remplies, il peut recommander au registraire de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) suspendre l'immatriculation et le certificat ou la plaque d'immatriculation de tous les véhi-

tion certificates or registration plates of all commercial vehicles that are part of the carrier's fleet, or

(b) the registration of any commercial vehicle that is part of the carrier's fleet and the registration certificates or registration plates of the commercial vehicle that is part of the carrier's fleet when, in the opinion of the Committee, the commercial vehicle or the operator of the commercial vehicle has significantly contributed to the carrier's accumulated demerit points.

Failure to attend an interview

15 When a carrier, without reasonable excuse, fails to attend an interview referred to in subsection 14(2), the Committee may recommend to the Registrar that the Registrar suspend the registration of all commercial vehicles that are part of the carrier's fleet and the registration certificates or registration plates of all commercial vehicles that are part of the carrier's fleet.

Suspension

16(1) Upon receipt of a recommendation of the Committee under paragraph 14(6)(a) or section 15, the Registrar may suspend for 30 days the registration of all commercial vehicles that are part of a carrier's fleet and the registration certificates or registration plates of all commercial vehicles that are part of a carrier's fleet.

16(2) Upon receipt of a recommendation of the Committee under paragraph 14(6)(b), the Registrar may suspend for 30 days the registration of any commercial vehicle that is part of the carrier's fleet and the registration certificate or registration plate of the commercial vehicle that is part of the carrier's fleet and in respect of which the Committee's recommendation is made.

16(3) Where the Registrar suspends, under subsection (1) or (2), the registration of all or any of the commercial vehicles that are part of a carrier's fleet and the registration certificates or registration plates of all or any of the commercial vehicles that are part

cules utilitaires faisant partie du parc du transporteur;

b) suspendre l'immatriculation et le certificat ou la plaque d'immatriculation de certains véhicules utilitaires faisant partie du parc du transporteur lorsque, de l'avis du comité, ces véhicules utilitaires ou les conducteurs de ces véhicules utilitaires ont contribué de façon significative à l'accumulation des points de démerite par le transporteur.

Défaut de se présenter à une entrevue

15 Lorsqu'un transporteur, sans excuse raisonnable, ne se présente pas à l'entrevue visée au paragraphe 14(2), le comité peut recommander au registraire de suspendre l'immatriculation et le certificat ou la plaque d'immatriculation de tous les véhicules utilitaires faisant partie du parc du transporteur.

Suspension

16(1) Sur réception d'une recommandation du comité en vertu de l'alinéa 14(6)a) ou de l'article 15, le registraire peut suspendre pour trente jours l'immatriculation et le certificat ou la plaque d'immatriculation de tous les véhicules utilitaires faisant partie du parc du transporteur.

16(2) Sur réception d'une recommandation du comité en vertu de l'alinéa 14(6)b), le registraire peut suspendre pour trente jours l'immatriculation et le certificat ou la plaque d'immatriculation de certains véhicules utilitaires faisant partie du parc du transporteur et qui sont visés par la recommandation du comité.

16(3) Lorsque le registraire suspend l'immatriculation et le certificat ou la plaque d'immatriculation de tous les véhicules utilitaires faisant partie du parc du transporteur ou de certains d'entre eux en vertu du paragraphe (1) ou (2), le registraire attribue la

of a carrier's fleet, the Registrar shall assign to the carrier the safety rating "Unsatisfactory" for the duration of a suspension period.

16(4) Upon the expiration of the suspension period under subsection (1) or (2), the Registrar shall

- (a) reinstate the registrations, registration certificates and registration plates of the commercial vehicles,
- (b) erase all the carrier's accumulated demerit points relating to the commercial vehicles or operators of those commercial vehicles whose registrations, registration certificates or registration plates have been suspended,
- (c) assign to the carrier the safety rating "Conditional" for a period of 1 year, and
- (d) advise the carrier that an inspection and audit will be conducted before the end of the period referred to in paragraph (c).

16(5) Upon the expiration of the period referred to in paragraph (4)(c), the Registrar may assign to the carrier the safety rating determined under section 9, 10 or 11, as the case may be.

Records

17(1) Before being engaged by a carrier to drive a commercial vehicle, each driver of a commercial vehicle shall disclose in writing to the carrier

- (a) the name of the jurisdiction in which the driver is authorized by a licence to operate a commercial vehicle,
- (b) the name under which the driver holds that licence, and
- (c) whether or not that licence or the driving privilege to which it relates is suspended or revoked.

cote de sécurité « Insatisfaisant » au transporteur pour la durée de la période de suspension.

16(4) À l'expiration de la période de suspension imposée en vertu du paragraphe (1) ou (2), le registraire prend les mesures suivantes :

- a) il rétablit l'immatriculation, le certificat d'immatriculation et la plaque d'immatriculation des véhicules utilitaires;
- b) il efface tous les points de démerite accumulés du transporteur se rapportant aux véhicules utilitaires dont l'immatriculation et le certificat ou la plaque d'immatriculation ont été suspendus ou aux conducteurs de ces véhicules utilitaires;
- c) il attribue au transporteur la cote de sécurité « Conditionnel » pour une période d'un an;
- d) il avise le transporteur qu'une vérification et une inspection seront faites avant la fin du délai prévu à l'alinéa c).

16(5) À la fin du délai prévu à l'alinéa (4)c), le registraire peut attribuer au transporteur une cote de sécurité en vertu de l'article 9, 10 ou 11, selon le cas.

Registres

17(1) Avant d'être embauché par un transporteur pour conduire un véhicule utilitaire, chaque conducteur d'un véhicule utilitaire divulgue par écrit au transporteur les renseignements suivants :

- a) le nom de l'autorité législative dans laquelle le conducteur est autorisé, au moyen d'un permis, à conduire un véhicule utilitaire;
- b) le nom sous lequel le conducteur détient ce permis;
- c) le fait que ce permis ou les droits de conducteur auxquels ce permis se rapporte sont suspendus ou révoqués ou ne le sont pas, selon le cas.

17(2) Before being engaged by a carrier to drive a commercial vehicle and while so engaged, each driver of a commercial vehicle shall disclose in writing to the carrier

(a) the particulars of any traffic accident in which that driver has been involved as a person having the operation, care or control of a vehicle,

(b) the particulars of any conviction of the driver arising from that driver having the operation, care or control of a vehicle, under

(i) the Act or the regulations under the Act,

(ii) the *Highway Act* or the regulations under that Act,

(iii) the *Transportation of Dangerous Goods Act* or the regulations under that Act,

(iv) the *Transportation of Dangerous Goods Act* (Canada) or the regulations under that Act,

(v) the *Criminal Code* (Canada), or

(vi) a provision of a statute or regulation of any other province or territory of Canada or of a state, district or territory of the United States of America or Mexico in relation to the use of a motor vehicle that is in substance and effect equivalent to a conviction under an Act or a regulation referred to in subparagraphs (i) to (v), and

(c) the particulars of any suspension, revocation or other change in the status or classification of the driver's licence held by the driver or of the driver's driving privilege.

17(3) Each carrier shall, before engaging a driver to drive a commercial vehicle, obtain from the Reg-

17(2) Chaque conducteur d'un véhicule utilitaire, avant d'être embauché par un transporteur pour conduire un véhicule utilitaire et au cours de son emploi, divulgue par écrit au transporteur les renseignements suivants :

a) les détails de tout accident de la circulation dans lequel ce conducteur a été impliqué à titre de personne qui conduit un véhicule ou en a la garde ou le contrôle;

b) les détails de toute déclaration de culpabilité du conducteur résultant du fait que le conducteur conduisait un véhicule ou en avait la garde ou le contrôle, en vertu, selon le cas :

(i) de la Loi ou de ses règlements,

(ii) de la *Loi sur la voirie* ou de ses règlements,

(iii) de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* ou de ses règlements,

(iv) de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada) ou de ses règlements,

(v) du *Code criminel* (Canada),

(vi) d'une disposition d'une loi ou d'un règlement de toute autre province ou territoire du Canada ou d'un État, district ou territoire des États-Unis d'Amérique ou du Mexique relativement à l'utilisation d'un véhicule à moteur qui est en substance et par son effet équivalente à une déclaration de culpabilité en vertu d'une loi ou d'un règlement visé aux sous-alinéas (i) à (v);

c) les détails de toute suspension, révocation ou autre changement de statut ou de classification du permis de conduire du conducteur ou de ses droits de conducteur.

17(3) Chaque transporteur obtient du registraire, avant d'embaucher un conducteur pour conduire un

istrar the driver's driving record for the previous 5 years.

17(4) If a carrier has reason to believe that a driver has a conviction under an Act or a regulation referred to in paragraph (2)(b) so serious as to suggest that the driver does not drive safely or is not sufficiently qualified or competent to drive a commercial vehicle, the carrier shall not engage the driver to drive a commercial vehicle.

17(5) Each carrier shall, once in each year after engaging a driver to drive a commercial vehicle, obtain from the Registrar the driver's driving record for the previous year.

17(6) Each carrier shall assemble and maintain, at the carrier's principal place of business in New Brunswick, the following records:

- (a) up-to-date profiles containing the information described in subsections (1), (2) and (3) on all of the drivers engaged by the carrier to drive a commercial vehicle;
- (b) all inspection and vehicle maintenance records required under the Act and the regulations and copies of all reports issued by peace officers respecting the safety, road-worthiness, mechanical condition or other aspect of the commercial vehicles;
- (c) all records that the carrier is required to maintain under the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulation - Motor Vehicle Act*;
- (d) records of the particulars of all defects that have been repaired as a result of trip inspections in commercial vehicles;
- (e) copies of the driver's licences of all drivers engaged by the carrier to drive a commercial; and

véhicule utilitaire, le registre de conduite du conducteur pour les cinq années précédentes.

17(4) Si le transporteur a des raisons de croire qu'un conducteur a été déclaré coupable d'une infraction à une loi ou à un règlement visé à l'alinéa (2)b), qui est grave au point de laisser sous-entendre que le conducteur ne conduit pas de façon sécuritaire ou qu'il n'a pas la compétence ou les qualités suffisantes pour conduire un véhicule utilitaire, le transporteur ne peut embaucher le conducteur pour conduire un véhicule utilitaire.

17(5) Chaque transporteur obtient du registraire, une fois par année après avoir embauché un conducteur pour conduire un véhicule utilitaire, le registre de conduite du conducteur pour l'année précédente.

17(6) Chaque transporteur rassemble et tient, à son lieu principal d'affaires au Nouveau-Brunswick, les registres suivants :

- a) les profils à jour de tous les conducteurs embauchés par le transporteur pour conduire un véhicule utilitaire, contenant les renseignements mentionnés aux paragraphes (1), (2) et (3);
- b) tous les registres d'inspection et registres d'entretien de véhicules requis en vertu de la Loi et des règlements et les copies de tous les rapports délivrés par les agents de la paix concernant la sécurité, l'état du véhicule utilitaire pour rouler sur la route, l'état mécanique ou d'autres aspects des véhicules utilitaires;
- c) tous les registres que le transporteur est requis de tenir en vertu du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicules utilitaires - Loi sur les véhicules à moteur*;
- d) les registres des détails de tous les défauts qui ont été réparés par suite des inspections de voyage dans les véhicules utilitaires;
- e) les copies des permis de conduire de tous les conducteurs que le transporteur a embauchés pour conduire un véhicule utilitaire;

(f) if the carrier or any driver engaged by the carrier to drive a commercial vehicle transports dangerous goods, as defined in the *Transportation of Dangerous Goods Act*, records of the particulars of the relevant training of all staff involved in the transportation of dangerous goods.

17(7) A carrier who leases or owns a commercial vehicle and who ceases to lease or own it shall, as soon as practicable after the change, deliver the records required to be kept under paragraphs (6)(b) and (d) in relation to that commercial vehicle to the current registered owner, who shall in the same manner deliver the records to any subsequent new owner or lessor.

Inspections and audits

18(1) In order to ascertain whether the provisions of the Act and the regulations have been complied with, any peace officer or any officer or employee of the Department of Public Safety at any reasonable time may

- (a) enter a carrier's place of business,
- (b) conduct an inspection of a carrier's repair facilities and commercial vehicles under repair, and
- (c) conduct an audit of any record required by the Act or the regulations to be maintained by a carrier.

18(2) A carrier shall produce for inspection, at the request of any person conducting an inspection and audit under subsection (1), all records referred to in section 17 and shall do everything necessary to enable such a person to have access to any such records that are not stored in directly readable form.

18(3) A person who is conducting an inspection and audit under subsection (1) may remove any record produced as a result of a request under sub-

f) les registres des détails de la formation appropriée de l'ensemble du personnel impliqué dans le transport des marchandises dangereuses, si le transporteur, ou tout conducteur embauché par le transporteur pour conduire un véhicule utilitaire, transporte des marchandises dangereuses au sens de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*.

17(7) Le transporteur qui loue, prend à bail ou qui est propriétaire d'un véhicule utilitaire et qui cesse de le louer, de le prendre à bail ou d'en être propriétaire délivre, aussitôt que possible après le changement, les registres devant être tenus en vertu des alinéas (6)b) et d) relativement à ce véhicule utilitaire au propriétaire immatriculé actuel, lequel délivre les registres de la même manière à tout nouveau propriétaire, preneur à bail ou locataire subséquent.

Inspections et vérifications

18(1) Afin de s'assurer que les dispositions de la Loi et des règlements ont été respectées, tout agent de la paix ou tout agent ou employé du ministère de la Sécurité publique peut, à tout moment raisonnable, prendre les mesures suivantes :

- a) entrer au lieu d'affaires d'un transporteur;
- b) faire une inspection des installations de réparation d'un transporteur et des véhicules utilitaires en réparation;
- c) faire une vérification de tout registre qu'un transporteur est requis de tenir en vertu de la Loi ou des règlements.

18(2) Un transporteur produit pour inspection, à la demande de toute personne qui procède à une inspection et à une vérification en vertu du paragraphe (1), tous les registres visés à l'article 17 et fait tout ce qui est nécessaire pour permettre à cette personne d'avoir accès à n'importe lequel de ces registres qui ne sont pas entreposés sous forme directement lisible.

18(3) La personne qui procède à une inspection et à une vérification en vertu du paragraphe (1) peut emporter tout registre qui est produit par suite d'une

section (2) or discovered during the inspection and audit for the purpose of making copies or taking extracts, together with any equipment, hardware, software or other thing necessary to enable access to the records.

18(4) If a person who is conducting an inspection and audit under subsection (1) has given consent, a carrier may provide the person with copies of any record, software or other thing for the purposes of removal instead of providing the originals or original copies.

18(5) A person removing any record, equipment, hardware, software or other thing or copies of any record, software or other thing under subsection (3) or (4) shall first provide a receipt for them to the carrier and, subject to subsection (6), shall promptly return them to the carrier.

18(6) A person who is conducting an inspection and audit under subsection (1) may detain for the purposes of evidence any record, equipment, hardware, software or other thing that the person discovers while conducting the inspection and audit if he or she believes, on reasonable and probable grounds, that the record, equipment, hardware, software or other thing may afford or may be necessary to obtain access to evidence of a violation of or a failure to comply with a provision of the Act or the regulations.

18(7) Copies of or extracts from any record, software or other thing removed from premises under this Regulation and certified by the person making the copies or taking the extracts as being true copies of or extracts from the originals are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the record, software or other thing of which they are copies or from which they are extracts.

18(8) No person shall falsify or unlawfully alter, deface, destroy, erase or obliterate any of the records required to be assembled and maintained under section 17.

demande en vertu du paragraphe (2) ou qui est découvert au cours de l'inspection et de la vérification afin d'en faire des copies ou d'en prendre des extraits, ainsi qu'emporter l'équipement, les machines, les logiciels ou les autres choses qui sont nécessaires pour permettre l'accès aux registres.

18(4) Si la personne qui procède à une inspection et à une vérification en vertu du paragraphe (1) y a consenti, un transporteur peut lui fournir des copies de tous registres, logiciels ou autres choses pour emporter au lieu de lui fournir les originaux ou les copies originales.

18(5) La personne qui emporte des registres, de l'équipement, des machines, des logiciels ou d'autres choses ou des copies de registres, logiciels ou autres choses en vertu du paragraphe (3) ou (4), fournit au préalable un récépissé relatif à ces pièces au transporteur et, sous réserve du paragraphe (6), elle les retourne promptement au transporteur.

18(6) La personne qui procède à une inspection et à une vérification en vertu du paragraphe (1) peut détenir aux fins de preuve tous registres, tout équipement, toute machine, tout logiciel ou toute autre chose qu'elle trouve lors de l'inspection et de la vérification si elle a des motifs raisonnables et probables de croire qu'ils peuvent fournir l'accès à une preuve ou qu'ils peuvent être nécessaires pour obtenir l'accès à la preuve relative à une contravention à une disposition de la Loi ou des règlements ou au défaut de se conformer à une telle disposition.

18(7) Les copies ou les extraits de tout registre, de tout logiciel ou de toute autre chose qui sont enlevés des lieux en vertu du présent règlement et qui sont attestés être des copies conformes ou des extraits des originaux par la personne qui fait les copies ou qui prend les extraits sont admissibles en preuve de la même manière et ont la même force probante que le registre, le logiciel ou l'autre chose dont ils sont des copies ou des extraits.

18(8) Nul ne peut falsifier ou illégalement altérer, barbouiller, détruire, effacer ou raturer un registre dont le rassemblement et la tenue sont requis en vertu de l'article 17.

18(9) No person shall obstruct or hinder a person who is conducting an inspection and audit under subsection (1).

Carrier Advisory Committee

19(1) The Carrier Advisory Committee established under New Brunswick Regulation 95-161 under the *Motor Vehicle Act* is continued under this Regulation.

19(2) The Committee shall be appointed by the Minister and shall consist of 3 persons, of whom 1 shall be

(a) an employee of the Department of Public Safety appointed as the *National Safety Code* Manager or the person designated by the Registrar to act on behalf of that Manager,

(b) an employee of the Policy Branch of the Department of Public Safety, and

(c) an employee of the Commercial Vehicle Enforcement Branch of the Department of Public Safety.

19(3) The Minister shall designate a member of the Committee to be chairperson and another member to be vice-chairperson.

19(4) A majority of the members of the Committee constitutes a quorum.

19(5) To carry out its duties, the Committee may make its own rules of procedure.

19(6) The Committee may sit when and if it considers it necessary in order to perform its duties under this Regulation.

Determination of an operator's work for a carrier

20 For the purposes of section 265.73 of the Act, the percentage of work that an owner of a commercial vehicle performs as an operator of a commercial vehicle for a carrier shall be determined for a period of 1 month as follows:

18(9) Nul ne peut entraver ou gêner une personne qui fait une inspection et une vérification en vertu du paragraphe (1).

Comité consultatif des transporteurs

19(1) Le Comité consultatif des transporteurs établi en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-161 établi en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* est maintenu en vertu du présent règlement.

19(2) Le comité est nommé par le Ministre et est composé des trois personnes suivantes :

a) un employé du ministère de la Sécurité publique désigné comme Surveillant du *Code canadien de sécurité* ou la personne désignée par le registraire pour représenter le Surveillant;

b) un employé de la Direction des politiques du ministère de la Sécurité publique;

c) un employé de la Direction de l'application des lois sur les véhicules utilitaires du ministère de la Sécurité publique.

19(3) Le Ministre désigne un membre du comité comme président et un autre membre comme vice-président.

19(4) La majorité des membres du comité constitue le quorum.

19(5) Le comité peut établir ses propres règles de procédure pour l'exécution de ses fonctions.

19(6) Le comité peut siéger au moment où il l'estime nécessaire pour exécuter ses fonctions en vertu du présent règlement.

Détermination de la proportion de travail que fait un conducteur pour un transporteur

20 Aux fins de l'article 265.73 de la Loi, le pourcentage de travail que fait un propriétaire d'un véhicule utilitaire comme conducteur d'un véhicule utilitaire pour un transporteur est déterminé pour une période d'un mois en utilisant la formule suivante :

$$C = \left(\frac{A}{B} \right) \times 100$$

where

- C = the percentage of work that an owner of a commercial vehicle performs as an operator of a commercial vehicle for a carrier;
- A = the total number of hours of work that the owner of a commercial vehicle anticipates working as an operator of a commercial vehicle for the carrier for that month;
- B = the total number of hours that the owner of a commercial vehicle anticipates working as an operator of a commercial vehicle for that month.

Offences

21 A person who violates or fails to comply with subsection 18(8) or (9) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

Transitional provisions

22 *The demerit points held by a carrier under New Brunswick Regulation 95-161 established under the Motor Vehicle Act immediately before the coming into force of this section are attributed to the carrier upon the coming into force of this section.*

$$C = \left(\frac{A}{B} \right) \times 100$$

où

- C = le pourcentage de travail que fait un propriétaire d'un véhicule utilitaire comme conducteur d'un véhicule utilitaire pour un transporteur;
- A = le nombre total d'heures de travail que le propriétaire d'un véhicule utilitaire anticipe travailler comme conducteur d'un véhicule utilitaire pour le transporteur pendant cette période d'un mois;
- B = le nombre total d'heures de travail que le propriétaire d'un véhicule utilitaire anticipe travailler comme conducteur d'un véhicule utilitaire pour cette période d'un mois.

Infractions

21 Toute personne qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 18(8) ou (9) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

Dispositions transitoires

22 *Les points de démerite que détient un transporteur en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-161 établi en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont accordés au transporteur à l'entrée en vigueur du présent article.*

Repeal

23 *New Brunswick Regulation 95-161 under the Motor Vehicle Act is repealed.*

Commencement

24 *This Regulation comes into force on February 2, 2004.*

Abrogation

23 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 95-161 établi en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est abrogé.*

Entrée en vigueur

24 *Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 2004.*

SCHEDULE A**CARRIER DEMERIT POINTS FOR A
CONVICTION OF A DRIVER OF A
COMMERCIAL VEHICLE****1 DRIVER RELATED VIOLATIONS**(a) *Criminal Code* (Canada) violations

Column I	Column II
Provision number	Demerit Points
219	10
220	10
221	10
249(1), (1)(a), (3), (4)	10
252(1)	10
253(a), (b)	10
254(5)	10
255(1), (2), (3)	10
259(4)	10
335	10

(b) *Moving violations - Motor Vehicle Act*

101	2
102	2
104	2
105	2
105.1(1)	2
107	2
117(1)	2
117.1	2
118	2
119(1)	2
122(1)	2
125	4
126	4
127	4
128	4
129	4
130(1)	4
131(1)	4

ANNEXE A**POINTS DE DÉMÉRITE DU
TRANSPORTEUR CONCERNANT DES
DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ D'UN
CONDUCTEUR DE VÉHICULE UTILITAIRE****1 INFRACTIONS RELATIVES AU CONDUC-
TEUR**a) Infractions prévues au *Code criminel*
(Canada)

Colonne I	Colonne II
Numéro de la disposition	Points de démerite
219	10
220	10
221	10
249(1), (1)a), (3), (4)	10
252(1)	10
253a), b)	10
254(5)	10
255(1), (2), (3)	10
259(4)	10
335	10

b) *Infractions relatives à la conduite - Loi sur
les véhicules à moteur*

101	2
102	2
104	2
105	2
105.1(1)	2
107	2
117(1)	2
117.1	2
118	2
119(1)	2
122(1)	2
125	4
126	4
127	4
128	4
129	4
130(1)	4
131(1)	4

134(2)	5	134(2)	5
140(1.1)(a)	2	140(1.1)a)	2
140(1.1)(b)	3	140(1.1)b)	3
140(2)	2	140(2)	2
144	2	144	2
146(3)	2	146(3)	2
147(1), (2), (3)(a), (3)(b)	2	147(1), (2), (3)a), (3)b)	2
148(1), (2)	2	148(1), (2)	2
149(1)(a) to (e)	2	149(1)a) à e)	2
149(2)(a), (b)	2	149(2)a), b)	2
150(1), (2)	2	150(1), (2)	2
151	2	151	2
152(1)(a) to (c)	2	152(1)a) à c)	2
154(2)	2	154(2)	2
155(2)	2	155(2)	2
156(a) to (d)	2	156a) à d)	2
156.1	2	156.1	2
157(1), (2), (3)	2	157(1), (2), (3)	2
158	2	158	2
161(1)(a) to (c), (2)	2	161(1)a) à c), (2)	2
162(1)(a), (b), (2) to (5)	2	162(1)a), b), (2) à (5)	2
163	2	163	2
165(1), (2)	2	165(1), (2)	2
166	2	166	2
167	2	167	2
168(1), (2)	2	168(1), (2)	2
169.2(3)	2	169.2(3)	2
170(1), (2)	2	170(1), (2)	2
172	2	172	2
182(1), (2)	3	182(1), (2)	3
183(3)	3	183(3)	3
184(1)	3	184(1)	3
184(2)	2	184(2)	2
185(1)	3	185(1)	3
186(3), (4)	2	186(3), (4)	2
187(1), (2)	2	187(1), (2)	2
188(1)	4	188(1)	4
190	2	190	2
191(2)	2	191(2)	2
191.1	2	191.1	2
198	2	198	2
200(1)	2	200(1)	2
201(1), (2)	2	201(1), (2)	2
202(1), (2)	2	202(1), (2)	2
204	2	204	2
207	2	207	2
209(5)(a) to (c)	2	209(5)a) à c)	2
238(1)	2	238(1)	2
244(1)	2	244(1)	2
245(1), (2)	2	245(1), (2)	2

250(1)(a)	2
256(10)	2
345(1), (2)	6
346(1)(a), (b)	6
346(1)(c)	4

(c) Hours of Service Violations - *Motor Vehicle Act*

Any provision of the *Commercial Vehicle Hours of Service Regulation - Motor Vehicle Act*

5

2 VEHICLE RELATED VIOLATIONS

(a) Equipment Violations - *Motor Vehicle Act*

200.1(2)	2
206(1)(a)	5
206(1)(b) to (f)	2
211(1)	2
217(1)	2
221	2
224	2
230(1)	2
234(1)	2
235(1)	2
240(a), (b)	2
241(3)	2
243(1), (2), (3)	2
250(2)	2

(b) Mechanical Fitness Requirement Violations - *Motor Vehicle Act*

250(1)(b), (3), (4)	5
250(1)(c)	2

250(1)(a)	2
256(10)	2
345(1), (2)	6
346(1)(a), (b)	6
346(1)(c)	4

c) Infractions relatives aux heures de service - *Loi sur les véhicules à moteur*

Toute disposition du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicules utilitaires - Loi sur les véhicules à moteur*

5

2 INFRACTIONS RELATIVES AUX VÉHICULES

a) Infractions relatives à l'équipement - *Loi sur les véhicules à moteur*

200.1(2)	2
206(1)(a)	5
206(1)(b) à f)	2
211(1)	2
217(1)	2
221	2
224	2
230(1)	2
234(1)	2
235(1)	2
240(a), (b)	2
241(3)	2
243(1), (2), (3)	2
250(2)	2

b) Infractions relatives à l'inspection des véhicules - *Loi sur les véhicules à moteur*

250(1)(b), (3), (4)	5
250(1)(c)	2

3 MOTOR CARRIAGE RELATED VIOLATIONS*(a) Load Security Violations - Motor Vehicle Act*

256(1), (3)	4
256(7)	4
260(2), (4)	4
260(4.1), (4.4), (4.5)	2

(b) Dangerous Goods Violations - Transportation of Dangerous Goods Act

4(1)	6
4(1) (in relation to failure to give notice or cause notice to be given immediately of dangerous occurrence)	10
7(6)(a), (d)	6

(c) Vehicle Mass or Dimension Violations - Motor Vehicle Act

251(1)	2
261(4)	4
359 (in relation to excess gross mass or excess mass per axle or combination of axles in excess of 2000 kilograms)	1

Any provision of the *Vehicle Dimensions and Mass Regulation - Motor Vehicle Act*

4 LICENSE, PERMIT OR REGISTRATION VIOLATIONS - Motor Vehicle Act

6(3)	2
17(1)	10
36(1), (2)	2
47(1)	2
65	2
66(1)	2
67	2
68	2
69	2
70(a) to (d)	2
74	2

3 INFRACTIONS RELATIVES AU TRANSPORT AVEC UN VÉHICULE*a) Infractions relatives à la sécurité du chargement - Loi sur les véhicules à moteur*

256(1), (3)	4
256(7)	4
260(2), (4)	4
260(4.1), (4.4), (4.5)	2

b) Infractions relatives aux marchandises dangereuses - Loi sur le transport des marchandises dangereuses

4(1)	6
4(1) (relativement au défaut d'aviser ou de faire aviser immédiatement d'un événement dangereux)	10
7(6)(a), (d)	6

c) Infractions relatives à la masse ou à la dimension - Loi sur les véhicules à moteur

251(1)	2
261(4)	4
359 (relativement à l'excès de la masse brute ou à l'excès de la masse par essieu ou par train d'essieux qui est supérieur à 2 000 kilogrammes)	1
Toute disposition du <i>Règlement sur les dimensions et la masse des véhicules - Loi sur les véhicules à moteur</i>	2

4 INFRACTIONS RELATIVES AUX LICENCES, PERMIS OU IMMATRICULATIONS - Loi sur les véhicules à moteur

6(3)	2
17(1)	10
36(1), (2)	2
47(1)	2
65	2
66(1)	2
67	2
68	2
69	2
70(a) à (d)	2
74	2

78(1) (in relation to driving without valid licence)	2
78(1) (in relation to driving without valid licence while under suspension)	6
92(1)	2
93(3)	2
96	2
99(1)(a) to (f)	2

5 RECORD KEEPING VIOLATIONS - Carrier Profile and Compliance Regulation - Motor Vehicle Act

17(6)	5
18(2)	5
18(8), (9)	10

6 MISCELLANEOUS VIOLATIONS - Motor Vehicle Act

17.1(2)	3
28(1.1)	2
189	2
200.1(3), (6)	2
203(4)	2
261(4)	2

78(1) (relativement à la conduite sans un permis valide)	2
78(1) (relativement à la conduite sans un permis valide pendant une suspension)	6
92(1)	2
93(3)	2
96	2
99(1)a) à f)	2

5 INFRACTIONS RELATIVES À LA CONSERVATION DES REGISTRES - Règlement sur le profil et la conformité des transporteurs - Loi sur les véhicules à moteur

17(6)	5
18(2)	5
18(8), (9)	10

6 INFRACTIONS DIVERSES - Loi sur les véhicules à moteur

17.1(2)	3
28(1.1)	2
189	2
200.1(3), (6)	2
203(4)	2
261(4)	2